

Paris, le 20 MARS 2019

Mesdames,

Lors de sa séance plénière du 6 mars 2019, la Commission nationale du débat public vous a désignée garantes du processus de concertation préalable pour le projet de développement d'aménagement du réseau régional de transport guidé entre Saint-Denis et Sainte-Marie à La Réunion, dit projet Run-Rail.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux locaux d'aménagement urbain et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application du II de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. La Région Réunion, maître d'ouvrage du projet (ci-après « MO ») a décidé de saisir la CNDP. En application de l'article L. 121-9 du code de l'environnement, la Commission a estimé qu'un débat public n'était pas nécessaire. **Elle a décidé de l'organisation d'une concertation préalable dont elle en définira les modalités et en délèguera l'organisation au maître d'ouvrage.**

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenante ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Mme René AUPETIT et Mme Dominique de LAUZIÈRES
Garantes de la concertation préalable
Projet d'aménagement du réseau régional de transport guidé entre St-Denis et
Ste-Marie à La Réunion dit projet RunRail

En effet, le projet d'aménagement du réseau régional de transport guidé entre Saint-Denis et Sainte-Marie pose un certain nombre de questions au regard de l'ouverture de la concertation au grand public :

- la prise en compte de l'historique des grands projets de desserte régionale du territoire en transports guidés dont le projet de tram-train qui a fait l'objet d'un débat public entre septembre et novembre 2004 et qui a été abandonné en 2010.
- la prise en compte à très long terme de la réalisation du réseau régional de transport guidé (RRTG), validé le 30 août 2016, dont ce projet est l'une des sections.
- Les fonctionnalités de ce projet au regard des différents territoires traversés

Au-delà de ces enjeux identifiés lors de l'instruction du dossier, je vous invite à approfondir cette analyse pour contribuer au mieux au droit à l'information et à la participation du public.

Votre rôle et mission de garante :

Comme précisé en introduction, en application de l'article L-121-9, la Commission a décidé de l'organisation d'une concertation préalable dont elle en définit les modalités et en délègue l'organisation au maître d'ouvrage.

Votre rôle est donc crucial dans la phase de préparation de la concertation pour en définir les modalités avec le maître d'ouvrage. À cette fin, une analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est donc important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

La CNDP vous confie donc une mission de prescriptrices à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- l'exigence d'une totale indépendance et neutralité ;
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation ;

- l'élaboration d'un bilan définitif, à l'issue de la phase de concertation préalable dans le mois suivant, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus.

Relations avec la CNDP :

Comme prévu par l'article L. 121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission ce bilan de la concertation préalable, qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

De plus, il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que vous nous teniez informées régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, je vous invite à une journée de formation dans les locaux de la CNDP, le 2 avril 2019. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Je vous invite à nous confirmer votre présence dès maintenant en écrivant à l'adresse garant@debatpublic.fr.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO

